



Arrêté municipal du Maire d'Autreville-sur-Moselle

Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2006;

Vu la délibération n° 18/2021 du 20 avril 2021 du Conseil Municipal autorisant le Maire à engager la procédure de modification simplifiée du règlement de la zone 3N;

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet l'ajout dans le règlement de la zone 3N d'une mention simple autorisant la création d'équipements d'infrastructure et de superstructure dont les voiries. Cette modification portera uniquement sur le règlement littéral. Ceci n'aura aucun impact sur les plans. Cette évolution permettra de faciliter la faisabilité technique du projet immobilier dont l'implantation est prévue en zone 1AUj.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Autreville-sur-Moselle est prescrite

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'ajout dans le règlement de la zone 3N d'une mention simple autorisant la création d'équipements d'infrastructure et de superstructure dont les voiries. Cette modification portera uniquement sur le règlement littéral. Ceci n'aura aucun impact sur les plans. Cette évolution permettra de faciliter la faisabilité technique du projet immobilier dont l'implantation est prévue en zone 1AUj. Le bureau d'études d'urbanisme Espaces et Territoires sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à AUTREVILLE SUR MOSELLE,
le 11 mai 2021.

Le Maire
Jean-Jacques BIC

